



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative  
à l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et  
pluviales  
de la commune de Saint-Savin (38)**

Décision n°2021-ARA-KKPP-2254

**Décision du 22 juillet 2021**

## **Décision après examen au cas par cas** **en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020 et 2 juin 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKPP-2254, présentée le 04 juin 2021 par la communauté d'agglomération Porte de l'Isère (Isère), relative à l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Saint-Savin ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 07 juillet 2021 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 11 juin 2021 ;

**Considérant** que Saint-Savin (Isère) est une commune de 4094 habitants et 2455 hectares située au sein de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère et couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Nord-Isère, dont l'armature territoriale la qualifie de « village » ;

**Considérant** que la procédure objet de la présente décision est concomitante à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Savin, afin d'assurer la concordance des documents et de prendre en compte les nouvelles orientations en matière d'urbanisme de la commune et leur cohérence avec les équipements existants ou projetés ; qu'il est annoncé que les zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales seront annexés au dit PLU ;

**Considérant** que l'élaboration de ces zonages s'appuie sur :

- un schéma directeur des eaux usées et des eaux pluviales ;
- une étude d'analyse de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome ;
- une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ;
- un schéma directeur d'alimentation en eau potable ;
- un diagnostic des réseaux d'assainissement ;

**Considérant** qu'en matière de gestion des eaux pluviales :

- la collectivité propose un zonage fondé sur une analyse des zones envisagées pour l'urbanisation, et définit plusieurs zones auxquelles sont associées des prescriptions particulières de limitation des volumes et débits pluviaux ; elle rappelle que les rejets futurs ne doivent en aucun cas augmenter les apports actuels, et qu'en fixant un débit de fuite plus faible que le débit généré avant projet, l'urbanisation future permettra de garantir localement la non-aggravation, et participera à l'amélioration du fonctionnement hydrologique du bassin versant ;
- s'agissant des risques de pollution des eaux pluviales, la collectivité rappelle :
  - la nécessité d'imposer la mise en œuvre de dispositifs de traitement des eaux pluviales notamment à l'aval des surfaces destinées à la circulation, au stationnement, au nettoyage ou à des activités potentiellement sources de dépôts de pollutions ;
  - qu'elle favorisera la décantation des eaux pluviales dans les bassins et posera des collecteurs neufs pour déconnecter les eaux pluviales du réseau unitaire ;

**Considérant** qu'en matière de gestion des eaux usées :

- il est annoncé que les eaux usées de Saint-Savin sont traitées à la station d'épuration de Bourgoin-Jallieu et que l'augmentation du nombre de logements raccordés en 2025 au réseau d'assainissement, suivant le projet de PLU et la proposition de zonage d'assainissement, est conforme aux prévisions faites dans le dossier loi sur l'eau de cette station ; qu'ainsi, la capacité de la station est suffisante pour la croissance démographique envisagée ;
- la commune compte actuellement environ 550 logements en assainissement non collectif ; que le zonage d'assainissement vise à réduire ce nombre ;
- suite à une étude de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et une analyse des coûts d'investissements nécessaires pour déterminer les zones qui passeront en assainissement collectif, la collectivité annonce :
  - le maintien de certaines zones en secteur d'assainissement non collectifs, en le justifiant notamment par des analyses démontrant qu'elles ne sont pas concernées par de fortes contraintes vis-à-vis de ce mode d'assainissement, et qu'elles ne sont pas situées dans des périmètres de protection de captage ;
  - le passage en secteur d'assainissement collectif des secteurs de « Pré-Giraud », « l'Etraz », « le Clair », « Chapèze » et d'une partie du secteur de « le Mollard » ;

**Rappelant** que, dans les zones d'assainissement collectif, les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques ainsi que l'épuration des eaux collectées ; que les dispositifs mis en place pour le traitement des eaux ainsi collectées doivent être à même de respecter les prescriptions des articles R.2224-11 à R.2224-16 du code général des collectivités territoriales ;

**Rappelant** que, pour tous les logements non raccordés au réseau public de collecte :

- conformément au III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités publiques, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) doit assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- cette mission de contrôle, précisée notamment par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, inclut la définition des travaux à réaliser par le propriétaire, dans un délai de un à quatre ans selon les cas, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- faute par le propriétaire de réaliser ces travaux dans les délais prescrits, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) peut, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales concerné n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Saint-Savin (38), objet de la demande n°2021-ARA-KKPP-2254, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre



Yves SARRAND

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct, toutefois, en application des dispositions combinées de l'article R. 122-17 IV du code de l'environnement et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable obligatoire (équivalent d'un recours gracieux obligatoire). Il doit être formulé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision soumettant à évaluation environnementale. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux. La mission régionale d'autorité environnementale, saisie de ce recours administratif préalable obligatoire, statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Le cas échéant, si la mission régionale d'autorité environnementale rejette le recours administratif préalable obligatoire, un recours contentieux peut être adressé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63 033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct (que celui-ci soit précédé ou non d'un recours gracieux facultatif). Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).